

**23) Gouvernorat de Kébili :** du 12 avril 1999 au 3 mai 1999.  
El Fouar, Douz, El Golaâ, Jemna, Souk El Ahed, Talmime, Kébili Ville.

**Tableau - B -**

Tournée de vérification des  
distributions de carburants à installation fixe

- 1) **S.N.D.P. :** du 1er février 1999 au 24 avril 1999.
- 2) **ESSO Tunisie :** du 3 mai 1999 au 12 juin 1999.
- 3) **SHELL Tunisie :** du 21 juin 1999 au 31 juillet 1999.
- 4) **MOBIL Tunisie :** du 9 août 1999 au 18 septembre 1999.
- 5) **TOTAL Tunisie :** du 28 septembre 1999 au 6 novembre 1999.
- 6) **ELF Tunisie :** du 8 novembre 1999 au 27 novembre 1999.

**Tableau - C -**

**Caractéristiques métrologiques des instruments de pesage  
utilisés pour le contrôle des produits préemballés**

Echelon de l'instrument de contrôle (en grammes)	Valeurs des contenus nominaux à partir desquels on peut utiliser l'instrument d'échelon correspondant
0,1	Quelle que soit le contenu nominal
0,2	à partir de 10 g
0,5	à partir de 50 g
1	à partir de 200 g
2	à partir de 2 kg
5	à partir de 5 kg
10	à partir de 10 kg
20	à partir de 20 kg
50	à partir de 50 kg

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Décret n° 98-2255 du 16 novembre 1998, modifiant le  
décret n° 95-439 du 13 mars 1995, portant fixation du  
statut-type des centres techniques dans les secteurs  
industriels.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre de l'industrie,  
Vu le code du commerce,  
Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994 relative aux centres  
techniques dans les secteurs industriels et notamment son article 5,  
Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant la gestion de  
1995,  
Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de  
l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature  
faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et  
établissements publics,  
Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions  
et les modalités de la révision des comptes des établissements  
publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le  
capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 95-439 du 13 mars 1995, portant fixation du  
statut-type des centres techniques dans les secteurs industriels,  
Vu l'avis du ministre des finances,  
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le paragraphe 6 de l'article 9 du décret  
susvisé n° 95-439 du 13 mars 1995 est abrogé et remplacé par les  
dispositions ci-après :

Paragraphe 6 (nouveau) - Le salaire du directeur général est  
fixé sur proposition du conseil d'administration du centre qui est  
soumise obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de  
l'industrie. En aucun cas il ne peut être alloué au directeur général  
un pourcentage sur le montant des opérations réalisées par le  
centre.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'industrie sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
décret qui sera publié au Journal Officiel de la République  
Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, modifiant le  
décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et  
modalités de fonctionnement des commissions  
techniques consultatives régionales des terres  
agricoles.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la  
protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par  
le loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25  
novembre 1996,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et  
modalités de fonctionnement des commissions techniques  
consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le  
décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,  
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - L'article 2 (nouveau) du décret susvisé n°  
84-386 du 7 avril 1986 est modifié comme suit :

Article 2. (nouveau) - La composition de la commission  
technique consultative régionale des terres agricoles est fixée ainsi  
qu'il suit :

- le gouverneur de la région ou son représentant : président  
le reste sans changement.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République  
Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**